

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-64

imposant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation et l'extension de la déchetterie de Mimizan et pour les activités de broyage

SIVOM du Born – Déchetterie de Mimizan

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage des déchets végétaux non dangereux relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Mimizan ;
- Vu** la demande de modification simplifiée n°1 du PLU de Mimizan du 23 février 2022 ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mimizan pour la séance du 21 mars 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu** le bénéfice de l'antériorité accordé au SIVOM du Born le 7 décembre 2015 pour l'exploitation de la déchetterie de Mimizan ;
- Vu** la demande présentée en date du 23 juin 2022 par le SIVOM du Born, dont le siège social est 115 route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges, pour la réhabilitation et l'extension de sa déchetterie (rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mimizan ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les compléments à la demande apportés les 15 mars, 5 mai, 31 juillet et 28 novembre 2023 ;
- Vu** le projet de prescriptions transmis au pétitionnaire le 6 octobre 2023 ;
- Vu** les réponses et observations apportés par le pétitionnaire par courriel des 10 octobre et 28 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport du 22 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que la demande de réhabilitation et d'extension justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état naturel ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SIVOM du Born, dont le siège social est situé au 115 route de Piche - 40200 Pontenx-les-Forges, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2022 et complétée les 15 mars, 5 mai, 31 juillet et 28 novembre 2023, relevant du régime de l'enregistrement, sont réglementées par le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mimizan, 78 route des Ecuries. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à la réhabilitation et à l'extension d'installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets et de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	6 tonnes DDS : 0,5 t (1 local modulaire de 30 m ³) DEEE : 1,5 t (2 conteneurs maritimes de 33 m ³) Plâtre : 2 t (un caisson de 15 m ³) Huiles minérales et petits flux (piles, cartouches, etc) : 2 t dont 1 t d'huiles minérales	Déclaration avec contrôle périodique
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ .	2 455 m ³ 4 bennes de 40 m ³ , soit 160 m ³ 1 benne DEA de 35 m ³ 2 bennes de 30 m ³ (dont 1 avec compacteur) 2 bennes futures de 30 m ³ avec compacteur 1 caisson de 33 m ³ Une plateforme de 2 000 m ³ de déchets verts et 110 m ³ de gravats 7 bornes PAV (verre, textile, papiers, emballages) de 4 m ³ , soit 28 m ³ au total Easybox pneumatiques usagers	Enregistrement
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j	200 t/j	Enregistrement

Article 1.2.2. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Contenance cadastrale	Surface concernée par le site
Mimizan	OS n° 0056	950m ²	12 610 m ²
Mimizan	OD n° 0001	11 660m ²	

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité aux Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2022, complété les 15 mars, 5 mai, 31 juillet et 28 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état naturel suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage des déchets végétaux non dangereux relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Surveillance des eaux souterraines

Dès notification du présent arrêté et pendant 4 années suivant la fin des travaux, l'exploitant réalise un suivi trimestriel des 6 piézomètres localisés sur le plan annexé au présent arrêté. Il transmet, dès réception, les résultats commentés des analyses réalisées.

Les paramètres suivants sont surveillés :

- | | |
|-------------------|----------------|
| • ammonium | • plomb |
| • nitrate | • chlorures |
| • azote global | • sulfates |
| • phosphore total | • DCO |
| • arsenic | • température |
| • cadmium | • pH |
| • chrome | • conductivité |
| • mercure | |

L'exploitant produit un bilan quadriennal commenté et le transmet à l'inspection. Celui-ci permettra d'apprécier la nécessité de poursuivre ces analyses.

À chaque prélèvement la hauteur d'eau dans l'ouvrage est relevée et rapportée à une cote altimétrique de référence.

Titre 2 - Publicité et exécution

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de prescriptions spéciales est déposée à la mairie de Mimizan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIVOM du Born.

Mont-de-Marsan, le 04 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE

Plan des piézomètres suivis pendant et après la phase travaux

